

Tribunal des services financiers

Politique en matière de consultation

Introduction

Constitué en vertu de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers* (la Loi), le Tribunal des services financiers (le Tribunal) est un organisme d'arbitrage spécialisé indépendant. Le Tribunal s'engage à consulter les intervenants appropriés au besoin.

L'article 4 de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* exige que chaque tribunal décisionnel élabore une politique en matière de consultation.

La Politique en matière de consultation (la « Politique ») précise si le Tribunal consultera les intervenants et le public lorsqu'il envisage de modifier ses règles, ses directives de pratique et ses politiques externes ou d'y faire des ajouts.

Portée

La présente politique s'applique lorsque le Tribunal envisage de modifier ses règles, ses directives de pratique et ses politiques externes ou d'y faire des ajouts.

La présente politique ne s'applique pas aux :

- politiques, protocoles et procédures qui s'appliquent aux activités internes du Tribunal;
- changements qui seront vraisemblablement de durée limitée ou qui doivent être mis en place de façon urgente;
- changements mineurs aux règles, directives de pratique ou politiques, y compris les changements mineurs pour corriger des erreurs de rédaction ou des erreurs de format ou de clarté;
- changements qui sont requis en raison de modifications apportées à la jurisprudence, à la législation ou aux règlements.

Consultation Process

Le Tribunal réserve le droit de modifier le processus de consultation décrit ci-dessous afin qu'il corresponde à des processus de consultation plus ou moins approfondis selon les circonstances.

Les processus de consultation employés par le Tribunal sont les suivants :

- Le Tribunal utilisera son site Web comme moyen de communiquer les changements proposés aux intervenants et au public et accordera une période

de temps raisonnable pour la soumission de commentaires sur les changements proposés;

- Le Tribunal pourrait envoyer des courriels aux intervenants pour les inviter à participer au processus de consultation;
- Le Tribunal fournira des renseignements en lien avec la consultation. Ces renseignements incluront une description des changements proposés – y compris des renseignements sur le contexte et le libellé proposé, le cas échéant; la façon de soumettre des commentaires et le nom de la personne à qui il faut les soumettre, ainsi que la date de clôture de la consultation;
- Les documents seront affichés en format accessible;
- La consultation durera pour une période d'au moins 30 jours à la suite de l'annonce sur le site Web;
- Le Tribunal tiendra compte des commentaires fournis durant le processus de consultation lorsque c'est approprié de le faire avant de finaliser ou de modifier une règle, une directive de pratique ou une politique;
- Lorsque c'est approprié, le Tribunal convoquera un ou plusieurs groupes de discussion composés de personnes ayant de l'expérience, des connaissances ou des perspectives particulières à partager pour discuter des changements proposés aux règles, directives de pratique ou politique.

Médias de substitution et coordonnées

Si vous nécessitez la présente politique en format accessible, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal à contact@fstontario.ca.

Adoption

Cette politique fera l'objet d'un examen tous les trois ans en même temps que les autres documents requis en vertu de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La présente Politique en matière de consultation a été adoptée par les membres du Tribunal le 3 août 2021.